

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.6

6^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

à un énoncé positif. C'est pourquoi la délégation autrichienne suggère d'ajouter les mots « et sauf en matière pénale » après les mots à « défaut de telles conventions », à l'alinéa j) de l'article 5. Cette clause est d'ailleurs conforme à l'usage, et n'exclut pas la possibilité d'une assistance judiciaire, lorsqu'elle est prévue dans les instruments internationaux en vigueur.

37. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) approuve cet amendement qui met l'alinéa j) de l'article 5 en harmonie avec d'autres dispositions de la Convention, notamment avec la clause qui exclut l'immunité consulaire lorsque l'intéressé a commis un crime grave.

38. M. PAPAS (Grèce) appuie également l'amendement.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche.

Il y a 28 voix pour, 15 voix contre et 29 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.

Par 73 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 5 est adopté.

40. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) tient à préciser que, dans l'esprit de la délégation espagnole, les conditions et l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence dont il est question à l'alinéa c) de l'article 5 englobent le domaine du travail. De même, le secours et l'assistance prévus à l'alinéa e) comprennent la protection sociale et la protection dans le domaine du travail.

ARTICLE 5 A (Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire)

A l'unanimité, l'article 5 A est adopté.

ARTICLE 6 (Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers)

A l'unanimité, l'article 6 est adopté.

ARTICLE 7 (Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers)

A l'unanimité, l'article 7 est adopté.

ARTICLE 8 (Classes des chefs de poste consulaire)

41. M. TORROBA (Espagne) rappelle qu'un certain nombre de délégations de langue espagnole ont été d'avis au Comité de rédaction que le mot « *clase* » en espagnol s'entendait de la qualité de consul honoraire ou de consul de carrière, alors que le mot « *categoría* » s'appliquait aux différents échelons hiérarchiques énumérés au paragraphe 1 de l'article 8. Il demande au Secrétariat de tenir compte de cette distinction lors de l'établissement des textes définitifs.

A l'unanimité, l'article 8 est adopté.

ARTICLE 9 (Nomination et admission des chefs de poste consulaire)

A l'unanimité, l'article 9 est adopté.

ARTICLE 10 (Lettre de provision ou notification de la nomination)

A l'unanimité, l'article 10 est adopté.

ARTICLE 11 (Exequatur)

A l'unanimité, l'article 11 est adopté.

ARTICLE 13 (Admission provisoire des chefs de poste consulaire)²

A l'unanimité, l'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Notification aux autorités de la circonscription consulaire)

A l'unanimité, l'article 14 est adopté.

2. M. VRANKEN (Belgique) tient à donner l'interprétation de certains votes affirmatifs émis par sa délégation à la séance précédente. La délégation belge estime que les dispositions de l'alinéa m) de l'article 5 permettent aux consuls d'exercer toute fonction qui leur échoit en vertu du droit international coutumier, conformément au sixième alinéa du Préambule. D'autre part, la délégation belge comprend le paragraphe 2 de l'article 8 comme exigeant le consentement des deux Etats intéressés en ce qui concerne la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

3. Enfin il conviendrait de demander au Comité de rédaction de revoir le texte de l'article 7, afin de bien préciser que c'est le consulat de l'Etat d'envoi qui peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers, et non l'Etat d'envoi lui-même³.

La séance est levée à 18 heures.

² L'ancien article 12 est devenu le paragraphe 2 de l'article 9.

³ Cette suggestion a été adoptée par le Comité de rédaction (voir le compte rendu de la 9^e séance plénière).

SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 9 avril 1963, à 15 h. 15

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires, en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

PROJET DE CONVENTION

ARTICLE 15 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention (A/CONF.25/L.11). La Conférence est saisie de deux amende-

dements à l'article 15, présentés respectivement par la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/L.20) et par l'Italie (A/CONF.25/L.25)

2. M. MARESCA (Italie) explique que l'amendement présenté par sa délégation (L.25) répond à une exigence de la technique et de la pratique diplomatiques. Il n'est pas d'usage, en effet, que les chefs de poste s'adressent directement au Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence. C'est là une prérogative de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, à laquelle il ne doit normalement être dérogé qu'en l'absence d'une telle mission.

3. M. EVANS (Royaume-Uni) est en faveur de l'amendement de l'Italie car il ajoute une précision fort utile au texte proposé par le Comité de rédaction, qui suit de trop près l'article 19 de la Convention de 1961. Il convient d'indiquer clairement que, s'il existe une mission diplomatique, c'est par son intermédiaire que toute communication émanant d'un consulat doit parvenir au Ministre des affaires étrangères.

4. M. RUEGGER (Suisse) appuie également l'amendement de l'Italie, qui correspond à la pratique internationale. La convention en cours d'examen ne doit pas innover inutilement. Il importe, notamment, que toute communication entre un consulat et le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence passe par la mission diplomatique.

5. Mlle LAGERS (Pays-Bas) votera pour l'amendement de l'Italie, parce qu'il est conforme à l'usage international.

6. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie l'amendement de l'Italie, qui préservera l'uniformité et la hiérarchie des relations diplomatiques. L'amendement commun de la RSS de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie est d'une logique indiscutable et, si la Conférence ne l'adoptait pas, le gérant intérimaire jouirait d'un statut plus avantageux que le fonctionnaire consulaire titulaire. Le représentant de l'Espagne votera donc également en faveur de cet amendement.

7. M. DONATO (Liban) votera pour l'amendement de l'Italie qui est parfaitement clair et pertinent.

8. M. PAPAS (Grèce) votera en faveur de l'amendement de l'Italie, pour les raisons déjà exposées par d'autres délégations, et aussi parce qu'il est conforme à l'opinion de la délégation hellénique sur la question des chefs de postes consulaires. M. Papas votera également en faveur de l'amendement commun.

9. M. DE MENTHON (France) approuve entièrement l'amendement de l'Italie qui traduit exactement la pratique internationale en la matière. Il approuve également l'amendement commun, où il est précisé que le membre du personnel diplomatique doit appartenir à la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, et continue à jouir de ses privilèges et immunités si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

10. M. OSIECKI (Pologne) demande que l'article 15 soit mis aux voix paragraphe par paragraphe. En outre, sa délégation étant opposée à la dernière phrase du paragraphe 3, il voudrait que cette phrase fasse l'objet d'un vote séparé. En effet, l'objet de l'article 15 est d'assurer la continuité de l'activité normale d'un poste consulaire dans des circonstances difficiles. Il est évident que l'Etat de résidence doit accorder, à cette fin, les mêmes facilités aux gérants intérimaires qu'aux chefs de poste titulaires. En outre, il convient de tenir compte des difficultés qu'éprouvent certains Etats pour constituer leurs missions à l'étranger. Enfin, il est inadmissible, d'une manière générale, que l'exercice de fonctions identiques soit, selon le cas, protégé par les privilèges et immunités d'usage, ou privé de cette protection.

11. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) votera en faveur de l'amendement de l'Italie (L.25) car il est parfaitement conforme au droit international et à la pratique.

Par 64 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/L.25) est adopté.

12. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) expose que l'amendement que sa délégation présente conjointement avec la délégation de la Tchécoslovaquie a pour objet de préciser que le membre du personnel diplomatique nommé gérant intérimaire d'un poste consulaire, pour cause de maladie, de congé ou de mission du chef de poste titulaire, doit appartenir à la mission diplomatique déjà en place dans l'Etat de résidence. Cette situation, créée par l'absence du chef de poste, est traitée au paragraphe 8 du commentaire de la Commission du droit international, mais le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 15 est trop imprécis.

13. En outre, M. RASSOLKO demande un vote séparé sur les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas », à la fin du paragraphe 4. En effet, si le membre du personnel diplomatique fait partie de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, il jouit naturellement des privilèges et immunités inhérents à cette qualité et il n'y a pas de raison de l'en priver. De plus, le membre de phrase en question n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 68 et M. Rassolko tient à rappeler que les privilèges et immunités ne sont pas de simples avantages, mais des prérogatives indispensables à l'exercice des fonctions diplomatiques et consulaires.

14. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) explique que les délégations de la Tchécoslovaquie et de la RSS de Biélorussie ont présenté l'amendement commun, parce que le paragraphe 4 de l'article 15 n'est pas satisfaisant sous sa forme actuelle, car il comporte une ambiguïté. En effet, les membres du personnel diplomatique qui exerceraient temporairement des fonctions consulaires risqueraient de se voir privés de leurs privilèges et immunités, ce qui serait contraire au droit international coutumier, à la Convention de Vienne de 1961, et à la future convention sur les relations consulaires, notamment au paragraphe 4 de l'article 68. Cette

dernière disposition ne fait que codifier un usage courant qui veut que l'on ne puisse porter atteinte au statut diplomatique sous prétexte que celui qui en bénéficie assume temporairement des fonctions consulaires. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque appuie la motion présentée par la délégation de la RSS de Biélorussie pour que les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas » qui figurent à la fin du paragraphe 4 fassent l'objet d'un vote séparé.

15. M. DADZIE (Ghana) ne saurait appuyer l'amendement commun, car, s'il était adopté, les Etats qui, par nécessité, voudraient pourvoir un poste consulaire en y affectant un membre d'une de leurs missions diplomatiques accréditée dans un Etat tiers, se trouveraient empêchés de le faire, sans que rien justifie pareille restriction. En revanche, la délégation du Ghana est en faveur de la motion tendant à mettre séparément aux voix la fin du paragraphe 4.

16. M. DONATO (Liban) estime que l'amendement commun apporte une précision utile et il se prononcera en faveur de cet amendement pour les raisons invoquées par le représentant de la Tchécoslovaquie. Il est aussi partisan d'un vote séparé sur les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas » à la fin du paragraphe 4; il votera contre le membre de phrase en question, car il n'est pas équitable, à son avis, que l'on puisse éventuellement priver un fonctionnaire diplomatique de ses privilèges et immunités lorsqu'il assume des fonctions consulaires par intérim.

17. M. BARTOŠ (Yougoslavie) estime que l'amendement commun est une proposition raisonnable en ce qu'elle précise que l'intérim doit être assuré par un membre du personnel diplomatique de la mission déjà en place dans l'Etat de résidence. En effet, puisque le gérant intérimaire doit être agréé, autant le prendre parmi des personnes qui le sont déjà. La délégation yougoslave est également en faveur du vote par division.

18. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) rappelle que les privilèges et immunités dont il est question au paragraphe 4 sont ceux des membres du personnel diplomatique et qu'ils sont inhérents au statut de ces personnes. Aussi ne pourra-t-il voter en faveur de l'amendement commun.

19. M. BOUZIRI (Tunisie) est opposé à l'amendement commun, car il partage les préoccupations de la délégation du Ghana. Cet amendement serait très gênant surtout pour les petits pays. M. Bouziri n'est d'ailleurs pas convaincu par les arguments avancés à l'appui de la proposition et il ne voit pas d'inconvénient majeur à ce que l'on fasse appel à un membre du personnel diplomatique d'une mission autre que celle qui se trouve dans l'Etat de résidence.

20. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) votera pour l'amendement commun, car il apporte une précision nécessaire quant au personnel diplomatique qui peut être chargé de gérer un consulat par intérim.

21. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement commun.

Il estime qu'il nuirait aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et aux petits pays qui peuvent ne pas avoir les moyens financiers voulus, ni le personnel qualifié nécessaire, pour maintenir des effectifs suffisants dans leurs missions diplomatiques et leurs consulats. Ces pays devraient même pouvoir faire appel aux missions diplomatiques ou consulaires de pays amis pour assurer la sauvegarde de leurs intérêts.

22. M. BANGOURA (Guinée) estime que l'amendement commun est utile car il importe que l'Etat de résidence ait son mot à dire en ce qui concerne les agents diplomatiques de l'Etat d'envoi nommés gérants intérimaires. Il est donc préférable que celui-ci fasse d'abord appel à ceux qui se trouvent sur place, avant de demander des privilèges et immunités en faveur d'agents de son personnel diplomatique qui se trouvent dans les Etats tiers.

Par 50 voix contre 13, avec 16 abstentions, l'amendement commun de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/L.20) est adopté.

23. M. EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation pense qu'à ce stade des travaux la Conférence doit se montrer très prudente en matière de vote par division sur les articles proposés par les Commissions et par le Comité de rédaction, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'amendements nouveaux concernant ces textes. En l'occurrence, toutes les dispositions de l'article 15 concernent le cas précis où il faut nommer un gérant intérimaire parce que le chef de poste est empêché d'exercer ses fonctions; de ce fait, toutes ces dispositions sont étroitement liées entre elles et la délégation du Royaume-Uni estime qu'elles doivent être mises aux voix dans leur ensemble. Elle se prononce donc contre la motion de la délégation polonaise tendant à ce que la troisième phrase du paragraphe 3 soit mise aux voix séparément. En effet, cette phrase ajoute une précision indispensable à la disposition contenue dans la phrase précédente et assure l'application au gérant intérimaire des dispositions des articles 56 et 69 où sont stipulées les conditions dans lesquelles les chefs de poste titulaires bénéficient des privilèges et immunités consulaires.

24. En ce qui concerne la motion du représentant de la RSS de Biélorussie visant le dernier membre de phrase du paragraphe 4, M. Evans ne pense pas que ces mots soient en contradiction avec les dispositions de l'article 68, comme on l'a prétendu, car ils traitent de cas différents. Le paragraphe 4 sous sa forme actuelle est conforme au principe suivant lequel un agent diplomatique doit jouir du statut diplomatique et un fonctionnaire consulaire du statut consulaire. Il peut y avoir des cas où l'Etat de résidence peut avoir de bonnes raisons de ne pas permettre à un membre du personnel diplomatique de continuer à jouir des privilèges et immunités diplomatiques pendant qu'il assume des fonctions consulaires, cela d'autant plus que l'article 15 ne limite pas la durée de l'intérim. C'est pourquoi M. Evans se prononcera contre la motion de vote séparé sur le paragraphe 4.

25. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que l'amendement commun ayant été adopté, le représentant de la RSS de Biélorussie pourrait renoncer à sa motion de vote séparé sur les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

26. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) répond qu'il maintient sa motion.

27. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie la motion de division présentée par la Pologne. Il votera contre le maintien du dernier membre de phrase du paragraphe 4, car le chef de poste intérimaire remplit les mêmes fonctions que le chef de poste titulaire et doit bénéficier des mêmes privilèges et immunités. On ne saurait limiter ses privilèges alors que le chef de poste intérimaire doit assumer de lourdes responsabilités. L'intérim peut se prolonger un certain temps et les privilèges et immunités doivent être accordés pour toute la durée de cette période.

28. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre le principe même du vote par division. Or, aux termes de l'article 40 du règlement intérieur, toute proposition peut être divisée et les articles soumis à la Conférence sont des propositions du Comité de rédaction. La position de la délégation du Royaume-Uni est donc contraire au règlement intérieur et à la pratique des Nations Unies. Si cette délégation estime que la Conférence doit examiner toutes les propositions dans leur ensemble, elle peut demander une modification du règlement intérieur. Le représentant de l'Union soviétique appuiera la motion de division de l'article 15 et les motions relatives aux votes sur les paragraphes 3 et 4.

29. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est opposé aux solutions extrêmes dans un sens ou dans l'autre. Il ne faut pas voter sur des membres de phrase, car cela reviendrait à détruire l'œuvre accomplie par les deux Commissions et par le Comité de rédaction, mais il serait également dangereux de conclure que le vote par division est inadmissible. La Conférence doit pouvoir voter sur chaque paragraphe d'un article si elle le désire. En ce qui concerne les demandes de vote par division, la délégation des Etats-Unis n'est pas favorable à un vote séparé sur des parties des paragraphes 3 et 4. Si la Conférence en décidait autrement, le représentant des Etats-Unis pense que, pour le paragraphe 4, il faudrait d'abord voter sur les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ». Quant à lui, il votera contre la suppression de toute phrase ou membre de phrase du paragraphe 3 ou du paragraphe 4.

30. M. DEJANY (Arabie Saoudite) considère que par principe et conformément à la pratique traditionnelle des Nations Unies, les délégations ont le droit de demander un vote séparé sur les différents paragraphes d'un même article sans que l'article 40 du Règlement intérieur s'applique dans ce cas. L'article 40 s'applique dans le cas d'une demande de division d'un paragraphe, d'une phrase ou d'un amendement, mais certainement pas lorsqu'il s'agit d'un article contenant plusieurs idées indépendantes exprimées dans

des paragraphes distincts. Il est bon que les délégations indiquent leur position en ce qui concerne les différentes idées quand elles le jugent nécessaire. La délégation polonaise a le droit de demander un vote par paragraphe et cette demande, contrairement à la demande de vote séparé sur le dernier membre de phrase du paragraphe 3, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 40 du Règlement intérieur.

31. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) rappelle qu'aux termes de l'article 40 « tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément ». L'article 15 peut être considéré comme une proposition du Comité de rédaction et toute délégation peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des parties de cette proposition.

32. M. BOUZIRI (Tunisie) n'appuiera pas les motions de division pour des raisons d'opportunité. Sans aucun doute, de telles motions sont recevables aux termes du Règlement intérieur, mais, l'article 15 étant un texte harmonieux et équilibré, on ne peut dissocier ses divers éléments. Le problème auquel ce texte apporte une solution est exceptionnel et les suppressions proposées par les représentants de la Pologne et de la RSS de Biélorussie lui enlèveraient toute sa portée.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix la première motion du représentant de la Pologne demandant que l'article soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 41 voix contre 24, avec 10 abstentions, la motion est rejetée.

34. M. DADZIE (Ghana) pense qu'un agent diplomatique appelé à assurer l'intérim d'un chef de poste consulaire doit bénéficier des mêmes privilèges et immunités que ses collègues. Si la Conférence supprimait le dernier membre de phrase du paragraphe 4 elle rendrait plus difficile l'exercice des fonctions de chef de poste consulaire par un agent diplomatique. Pour ces raisons la délégation du Ghana votera contre la deuxième motion de la Pologne.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième motion de division présentée par le représentant de la Pologne, tendant à ce que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 15 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 53 voix contre 15, avec 10 abstentions, la motion est rejetée.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion présentée par le représentant de la RSS de Biélorussie et tendant à ce que les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas » figurant à la fin du paragraphe 4 de l'article 15 fassent l'objet d'un vote séparé.

Par 41 voix contre 27, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.

37. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 15, modifié par l'amendement commun de la RSS de Biélorussie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/L.20) et par l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/L.25).

Par 64 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'article 15 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 16 (Préséance entre les chefs de poste consulaire)

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 17 (Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires)

38. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare que son pays reste fidèle au principe du droit international selon lequel les fonctions diplomatiques ne peuvent être exercées par des fonctionnaires consulaires. La délégation du Venezuela votera, par conséquent, contre l'article 17 qui déroge à ce principe.

39. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation a présenté à la Première Commission un amendement (A/CONF.25/C.1/L.78) tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 17. La République fédérale d'Allemagne est en effet opposée à l'accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires et elle estime que les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires doivent rester entièrement distinctes. Quoi qu'il en soit, le paragraphe 1 de l'article 17 relève de la diplomatie *ad hoc* qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part de la Commission du droit international, et la Conférence ne doit pas anticiper sur les décisions d'un autre organe des Nations Unies qui s'occupe de la codification du droit international. Aussi la délégation de la République fédérale d'Allemagne demande-t-elle que le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 17 soient mis aux voix séparément.

40. M. CHIN (République de Corée) et M. MONACO (Italie) appuient la motion de division pour les motifs donnés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

41. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) s'opposent à la motion de division; il n'y a pas de raison de démembrer l'article 17, fruit d'une étude approfondie de la Commission du droit international.

Par 26 voix contre 25, avec 24 abstentions, la motion de division est adoptée.

42. M. MONACO (Italie) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 17 pose une question d'ordre juridique. Il est dit, en effet, dans ce paragraphe, qu'un fonctionnaire consulaire, agissant en qualité de représentant de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation intergouvernementale, a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier. Or, on ne peut pas se reporter au droit international coutumier car il n'y a pas de coutume en cette matière. Bien qu'il ne demande pas la remise en discussion de l'article 17, le représentant de l'Italie tenait à faire cette déclaration. En outre, il suggère que la Conférence invite le Comité de rédaction à étudier la possibilité de supprimer le mot «coutumier» dans le texte du paragraphe 2 de l'article 17.

43. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne partage pas l'avis du représentant de l'Italie, dont l'opinion ne

doit pas être considérée comme étant celle de la Conférence. Il pense qu'il existe dans la pratique internationale un droit international coutumier qui détermine le statut juridique des représentants des Etats auprès des organisations internationales. Il est certain que c'est la coutume, — généralement l'analogie avec les règles coutumières du droit diplomatique — qui a servi de base pour le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne le statut juridique des représentants des Etats. La coutume, en ce qui concerne les organisations internationales, s'est constituée peu à peu au cours des quinze dernières années, et la Commission du droit international a chargé un rapporteur spécial pour la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales d'étudier aussi cette coutume applicable au statut juridique des représentants des Etats auprès des organisations intergouvernementales, étant donné que ce statut n'est régi que partiellement par des règles de caractère contractuel.

Par 50 voix contre 15, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 17 est adopté.

Par 68 voix contre une, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 17 est adopté.

Par 66 voix contre 7, avec une abstention, l'ensemble de l'article 17 est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 10 avril 1963, à 15 h. 15

Président: M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires, en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention (A/CONF.25/L.11).

ARTICLE 18 (Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats)

A l'unanimité, l'article 18 est adopté.

ARTICLE 19 (Nomination des membres du personnel consulaire)

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Conférence sur l'amendement à l'article 19 présenté par l'Italie (A/CONF.25/L.26).

3. M. MARESCA (Italie), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer que l'économie de l'article 19 repose sur la procédure prévue à l'article 24. Il convient donc d'ajouter l'article 24 aux articles mentionnés au